

# CONDITIONS

## 1. APPLICABILITÉ :

(a) Les présentes conditions (ci-après les « conditions ») régissent l'achat de biens et de services par la personne morale qui est inscrite au champ « destinataire » du bon de commande ou, en l'absence de destinataire, par la personne morale qui est désignée autrement sur le bon de commande comme l'utilisateur final (ci-après l'« acheteur ») du fournisseur desdits biens et services désignés sur le bon de commande (ci-après le « vendeur »). Le terme « bon de commande » désigne le bon de commande d'accompagnement ou tout autre instrument juridique, y compris toutes les pièces et tous les documents en annexes ou autrement incorporés aux présentes. Les biens et services fournis en vertu du bon de commande sont collectivement appelés le « travail ». Les présentes conditions régissent également tout travail de remplacement ou de substitution.

(b) Le bon de commande et les présentes conditions (ci-après collectivement l'« entente ») constituent l'entente complète et unique entre les parties concernant le travail et remplacent toute négociation, tout accord ou tout contrat contemporains ou précédents, qu'il soit écrit ou oral concernant le travail.

(c) Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire aux présentes, si une entente écrite signée par les deux parties ou leurs filiales existe couvrant la prestation de travail, les conditions de ladite entente régissent le travail plutôt que les présentes conditions et l'acheteur sera la personne morale affiliée à Alterra Mountain Company désignée dans la présente comme le client.

(d) L'acheteur n'est soumis à aucune obligation d'achat minimum ou futur en vertu de la présente entente, et la présente entente ne constitue pas un accord d'exclusivité conclu entre les parties pour tout bien ou service.

**2. ACCEPTATION DU VENDEUR :** Le vendeur a lu la présente entente et la considère comme étant l'entente complète entre l'acheteur et le vendeur en ce qui concerne le travail. L'acceptation écrite du vendeur ou la confirmation de commande, ou l'expédition ou l'exécution de tout travail par le vendeur, doit se faire uniquement en vertu des conditions de la présente entente et vaut pour acceptation de la présente entente. Toutes les conditions proposées par le vendeur qui sont différentes ou viennent s'ajouter aux conditions de la présente entente seront réputées des altérations substantielles, ne feront pas partie intégrante de la présente entente et seront annulées et remplacées par les conditions de la présente entente. La présente entente limite expressément l'acceptation du vendeur aux conditions de la présente entente.

## 3. EXPÉDITION, LIVRAISON et INSPECTION :

(a) Le vendeur accepte : (i) d'emballer soigneusement, d'étiqueter, de manipuler et d'expédier tous les biens de la façon et en suivant la méthode avec lesquelles des biens similaires sont habituellement transportés à un acheteur afin de garantir qu'ils sont livrés en toute sûreté et sécurité; (ii) d'acheminer les expéditions selon les instructions de l'acheteur : (iii) de ne facturer à l'acheteur aucuns frais de manutention, d'emballage, d'entreposage ou de transport des biens autres que ceux mentionnés sur le bon de commande; (iv) de fournir avec chaque expédition un bordereau de marchandises comportant le numéro de commande indiqué aux présentes; (v) d'indiquer correctement le numéro de commande sur chaque colis, et, lorsqu'un envoi comporte plusieurs colis, de numéroter consécutivement chaque colis; et (vi) d'envoyer rapidement le connaissance original ou tout autre récépissé d'expédition pour chacun des envois selon les instructions de l'acheteur et les exigences du transporteur. L'étiquetage sur les colis et les documents d'accompagnement doit permettre à l'acheteur d'identifier facilement les biens qu'ils contiennent.

(b) Les délais de livraison des biens et d'exécution des services sont importants dans le cadre de la présente entente. Les livraisons doivent être faites par le vendeur aux dates et aux lieux indiqués par l'acheteur. Le respect scrupuleux du calendrier de l'acheteur est une condition importante de la présente entente. L'acheteur ne sera pas tenu de payer tout travail en cas de violation de ce qui précède. S'il apparaît que le calendrier de livraison ne sera pas respecté, le vendeur doit en informer l'acheteur dans les plus brefs délais et prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser l'ampleur du retard. De telles mesures raisonnables incluent l'envoi accéléré et le vendeur prendra en charge tous les frais associés, sauf dans les cas où l'acheteur est responsable du retard.

(c) Sauf indication contraire sur le bon de commande, tous les biens seront livrés destination FAB. Le titre de propriété des biens sera transféré à l'acheteur au moment du paiement ou de l'acceptation de l'acheteur, selon ce qui se produit en premier. Le vendeur sera tenu responsable de tous les risques de perte ou de dommage aux biens (i) jusqu'au transfert du titre de propriété et (ii) tout au long du retour des biens.

(d) L'acheteur a le droit d'inspecter tout travail dans les 30 jours de la date de livraison des biens et d'exécution des services, respectivement. L'acheteur peut rejeter tout travail qu'il juge raisonnablement non conforme, ainsi que tout autre travail considérablement affecté par une telle non-conformité. Le travail non conforme inclut le travail qui ne se conforme pas aux normes applicables, aux dessins, échantillons ou descriptions, qui est défectueux en raison d'un vice matériel, de fabrication ou de conception ou qui n'est pas adapté aux fins énoncées par l'acheteur, le cas échéant. Si l'acheteur rejette tout travail, il a le droit, immédiatement après en avoir informé le vendeur : (i) de résilier la présente entente dans son intégralité; (ii) d'accepter le travail à un prix réduit raisonnable; ou (iii) de rejeter le travail et d'exiger un remplacement ou une réparation du travail rejeté. Si l'acheteur exige un remplacement ou une réparation du travail, le vendeur devra s'en charger rapidement à ses propres frais, y compris toute main-d'œuvre et tous frais de transport. Si une nouvelle fois le vendeur ne parvient pas à livrer un travail conforme en temps voulu, l'acheteur peut obtenir le travail d'une tierce partie aux frais du vendeur et mettre fin à la présente entente pour motif valable. Aucun paiement, aucune inspection ou toute autre mesure prise par l'acheteur avant la fin de la période d'inspection de 30 jours, autre qu'un avis d'acceptation écrit, ne constituera l'acceptation du travail par l'acheteur.

## 4. PRIX et PAIEMENT :

(a) Le prix du travail est indiqué sur le bon de commande; à condition que, si aucun prix n'est indiqué sur le bon de commande, le prix correspondra au prix indiqué sur la liste des prix du vendeur en vigueur à la date de la commande. Sauf indication contraire sur le bon de commande, le prix inclut tous les frais d'emballage, de manipulation et de transport, de main-d'œuvre, d'assurance, tous les droits de douane, tous les droits et taxes (y compris toutes les taxes de vente, de service, d'accise ou TVA). Les prix indiqués sur le bon de commande sont fermes et définitifs aux fins de ladite commande.

(b) À la livraison du travail, le vendeur devra émettre rapidement une facture complète et correcte de la façon indiquée sur le bon de commande. Sauf indication contraire sur le bon de commande, les modalités de paiement sont de 60 jours nets après la réception d'une facture complète et correcte. Le rabais sur les achats payés comptant offert par le vendeur à l'acheteur courra jusqu'à la date d'échéance du paiement.

**5. MODIFICATIONS :** L'acheteur se réserve le droit, à tout moment avant l'expédition des biens et l'exécution du service (le cas échéant), d'exiger des modifications de la portée générale de la commande, y compris la quantité, le numéro de pièce, le lieu de livraison et la date de livraison. Le vendeur accepte de rapidement procéder à de telles modifications et d'éviter les coûts superflus y afférents. Toute différence de prix ou de date d'exécution résultant de telles modifications doit être équitablement ajustée en fonction de la réception des documents nécessaires par l'acheteur. La commande ne

peut être modifiée que par accord écrit d'un représentant d'achat autorisé de l'acheteur. Aucun ajustement d'aucune sorte ne sera accordé au vendeur en ce qui concerne les modifications rendues nécessaires par la faute du vendeur, y compris un travail défectueux.

**6. GARANTIE :** Le vendeur garantit expressément que tout travail couvert par le bon de commande sera conforme aux normes, dessins, échantillons, ou descriptions fournis à l'acheteur ou fournis par lui-même, et sera commercialisable, dépourvu de défaut matériel et de facture et exempt de défaut. Par ailleurs, le vendeur reconnaît qu'il a été informé de l'utilisation prévue de l'acheteur et garantit expressément que tous les biens couverts par le bon de commande qui ont été sélectionnés, conçus, fabriqués, ou assemblés par le vendeur, sur la base de l'utilisation déclarée de l'acheteur, seront adaptés aux fins prévues par l'acheteur. Pour tous les biens fournis en vertu du bon de commande qui deviennent défectueux dans les 12 mois (sauf indication contraire) après la date de réception par l'acheteur, le vendeur devra soit, au choix de l'acheteur et à sa satisfaction, rectifier tout défaut ou remplacer les biens/services défectueux sans frais pour l'acheteur dans les 7 jours de la réception du travail défectueux ou accepter d'émettre un crédit total pour le travail défectueux et de payer les frais de renvoi. Le vendeur sera entièrement responsable de tout travail sous garantie, nonobstant la couverture d'assurance d'une tierce partie. Le vendeur doit fournir des pièces de rechange supplémentaire aux mêmes conditions, spécifications et prix décrits aux présentes.

**7. MATIÈRES DANGEREUSES :** Le vendeur garantit que toutes les substances chimiques livrées en vertu du bon de commande doivent, à tout moment au cours de la vente et de la livraison, figurer sur la liste des substances chimiques approuvées par les autorités gouvernementales ayant compétence à l'égard de l'acheteur (y compris les autorités américaines pour les activités basées aux É.-U. et les autorités canadiennes pour les activités basées au Canada). Le vendeur doit soumettre à l'acheteur, avant l'envoi et au sein de chaque colis, les fiches techniques sur la sécurité des substances préparées conformément aux réglementations desdites autorités. Avant l'envoi et au sein de chaque colis, le vendeur devra fournir à l'acheteur une mise en garde et un avis suffisant par écrit (y compris un étiquetage adéquat des biens, des contenants et de l'emballage) au sujet de toute matière dangereuse qui est un ingrédient ou fait partie de tout bien, ainsi que toutes directives particulières de manipulation qui doivent être remises au transporteur, à l'acheteur, et à leur personnel respectif afin de les informer sur la façon d'appliquer ces précautions qui permettront le mieux d'éviter les blessures corporelles ou les dégâts matériels lors de la manipulation, le transport, le traitement, l'utilisation, ou l'élimination des biens, contenants, et emballages envoyés à l'acheteur.

**8. ANNULATION EN CAS DE DÉFAUT :** L'acheteur se réserve le droit d'annuler la commande, en tout ou en partie, sans encourir de responsabilité envers l'acheteur, si le vendeur (a) refuse ou ne délivre pas le travail ou toute partie de ce dernier dans les délais spécifiés aux présentes ou au cours de toute extension des délais octroyée par l'acheteur par écrit, (b) ne respecte pas strictement toutes les dispositions du bon de commande ou le rejette ou accuse un retard qui met en péril l'exécution de la commande conformément aux présentes conditions, ou (c) suspend ses activités ou devient insolvable ou se retrouve sous la protection de toute loi liée à la faillite, l'insolvabilité ou à la libération de débiteurs. Si l'acheteur exige une garantie de performance, le vendeur doit lui en fournir une dans les 10 jours ouvrés.

**9. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS :** Sauf disposition écrite contraire convenue autrement par les parties (p. ex., dans un accord de confidentialité), le vendeur doit garder confidentiel, et ne pas utiliser à toute autre fin que l'exécution de la commande de l'acheteur, tout renseignement confidentiel. Les « renseignements confidentiels » s'entendent comme étant toute information (y compris les données, le savoir-faire, les outils, les processus et les ressources) rendue disponible par ou au nom de l'acheteur dans le cadre de la commande, que ce soit verbalement, par écrit ou de toute autre manière, à l'exception des informations que le vendeur peut prouver qu'elles (i) sont ou deviennent généralement connues du public, (ii) étaient, avant la divulgation, déjà connues du vendeur ou (iii) sont développées ou recueillies de façon indépendante par le vendeur; dans chacun des cas qui précèdent, sans violation de toute entente avec l'acheteur (y compris la présente entente) ou toute autre faute du vendeur. Si le vendeur est contraint de divulguer des renseignements confidentiels à un tribunal ou une agence gouvernementale dans le cadre d'une citation à comparaître ou de toute autre ordonnance gouvernementale contraignante, le vendeur devra d'abord informer l'acheteur d'une telle divulgation contrainte dans les limites de la loi et dès que celle-ci lui permet, et fournir une aide raisonnable à la demande de l'acheteur afin de contester la divulgation. Le vendeur ne doit pas directement ou indirectement divulguer ou permettre la divulgation de tout renseignement confidentiel à toute personne qui n'a pas besoin de connaître un tel renseignement confidentiel afin d'honorer la commande au nom du vendeur.

**10. DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ :** Le vendeur doit indemniser, dégager de toute responsabilité et, au choix de l'acheteur, défendre l'acheteur, ses filiales et tous leurs administrateurs, directeurs, employés, agents, prestataires et clients respectifs (ci-après collectivement les « indemnisés ») de toute perte, blessure, mort, sinistre, responsabilité, réclamation, carence, action, décision, intérêt, allocation, pénalité, amende ou dépense, y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels raisonnables, et les coûts liés à l'application de tout droit à une indemnisation en vertu des présentes et les coûts de réclamation auprès de prestataires d'assurance (ci-après collectivement les « pertes ») découlant de ou survenant (a) dans le cadre du travail; (b) en cas de négligence, de faute intentionnelle, de violation des lois et règlements applicables au vendeur ou au travail ou en cas de violation de la présente entente de la part du vendeur; ou (c) en cas d'infraction, d'appropriation illicite ou de violation réelles ou présumées de droits de propriété intellectuelle par le vendeur ou le travail. Le vendeur ne doit pas conclure de règlement qui comprend une reconnaissance de responsabilité de l'acheteur ou qui exige que l'acheteur adopte des mesures correctives sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

**11. ASSURANCE :** Le vendeur doit souscrire et garder en vigueur un programme de couverture d'assurance avec des franchises commerciales raisonnables et auprès d'assureurs notoirement solvables, qui est raisonnablement conçu pour protéger contre les risques prévisibles liés au travail, y compris une assurance responsabilité civile des entreprises (comprenant une responsabilité de produits et de travaux achevés). Pour le travail à exécuter dans la propriété de l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exiger des couvertures d'assurance spécifiques et d'être nommé sur la liste des assurés avant le début dudit travail. Le vendeur doit fournir des certificats d'assurance sur la demande de l'acheteur. Le vendeur doit fournir à l'acheteur un avis préalable de 30 jours dans le cas d'une annulation ou de modifications importantes des polices d'assurance du vendeur. Sauf là où la loi l'interdit, le vendeur doit exiger de son assureur qu'il renonce à tous les droits de subrogation contre l'acheteur, ses filiales et leurs administrateurs, directeurs, employés, agents, prestataires et clients respectifs.

**12. CAS DE FORCE MAJEURE :** Tout retard ou manquement dans l'exécution des obligations en vertu des présentes par l'une des parties sera excusé si et dans la mesure où il a été causé par un événement échappant au contrôle raisonnable de la partie et ne découlant pas d'une négligence de sa part pourvu qu'un avis d'un tel retard (incluant la durée prévue du retard) soit émis par la partie affectée à l'autre partie dans les 5 jours de la survenue de l'événement. Pendant la période d'un tel retard accusé par le vendeur, l'acheteur, à sa discrétion, peut acheter des biens provenant d'autres sources et diminuer sa commande auprès du vendeur de la même quantité, sans obligation vis-à-vis du vendeur, ou exiger du vendeur qu'il fournisse des biens provenant d'autres sources dans des quantités et dans les délais exigés par l'acheteur et au prix indiqué sur le bon de commande. Si l'acheteur l'exige, le vendeur doit, dans les 5 jours d'une telle demande, fournir la garantie adéquate que le retard n'excédera pas 30 jours. Si le

retard dure plus de 30 jours ou si le vendeur ne fournit pas de garantie adéquate que le retard cessera dans les 30 jours, l'acheteur peut immédiatement annuler la commande sans engager sa responsabilité.

**13. RECOURS :** Les droits et recours réservés à l'acheteur de la commande sont cumulatifs, et s'ajoutent à tout autre recours prévu en droit ou en équité.

**14. COMPENSATION :** En plus de tout droit à compensation énoncé par la loi, tous les montants dus par le vendeur seront considérés comme nets d'endettement du vendeur envers l'acheteur et ses filiales. L'acheteur a le droit de déduire tous les montants dus ou qui deviendront dus par le vendeur envers l'acheteur ou les filiales de l'acheteur de toute somme due ou qui deviendra due par l'acheteur envers le vendeur.

**15. AUCUNE PUBLICITÉ :** L'acheteur ne mentionnera ni n'utilisera les noms, les marques de commerce ou les produits de l'acheteur ou de ses filiales ou de leurs activités respectives dans toutes listes de clients, publications, promotions ou toute autre communication sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

**16. CONFORMITÉ :** Dans le cadre de la préparation, de l'emballage, de l'envoi et de la livraison du travail et de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, le vendeur doit (a) se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, étatiques/provinciales et locales applicables au vendeur, au travail et à l'utilisation du travail par l'acheteur (y compris celles relatives à l'immigration, à la lutte contre la corruption et le travail des enfants); et (b) ne pas faire de discrimination par ségrégation ou de toute autre manière à l'encontre de toute personne (y compris les employés et les demandes d'emploi) en raison de son ethnicité, sa couleur de peau, son genre ou ses origines nationales en réduisant ou refusant de fournir des aménagements, des installations, des services ou l'utilisation de privilèges accordés au public en général.

**17. AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE :** Le manquement d'une partie à tout moment d'exiger l'exécution par l'autre partie de toute disposition de la commande n'affectera pas le droit d'exiger une telle exécution à tout moment ultérieur. De même, le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère une violation de toute disposition de la commande ne constitue pas une renonciation à exercer les recours que lui confère toute violation ultérieure de la même disposition ou de toute autre disposition.

**18. AUCUNE CESSION :** Le vendeur ne doit pas céder ou déléguer ses obligations en vertu de la présente entente sans l'accord préalable écrit de l'acheteur.

**19. RELATIONS DES PARTIES :** Le vendeur est un prestataire indépendant de l'acheteur et aucune disposition de la présente entente ne saurait être interprétée comme faisant d'une partie l'agent ou le représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit, ni comme donnant à une partie le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation au nom de l'autre partie.

**20. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION; PROCÈS SANS JURY; FRAIS JURIDIQUES.** Toute question, réclamation ou controverse découlant de la présente entente ou relative à cette dernière (ci-après un « litige ») sera régie par les lois de l'état ou de la province dans lequel l'acheteur est domicilié et sera interprétée en conformité avec celles-ci, sans égard ou dispositions en matière de conflit de loi qui nécessiterait l'application d'autres lois. Chaque partie (i) consent et se soumet de façon irrévocable et inconditionnelle à la juridiction exclusive des tribunaux situés dans (ou, s'il n'y en a pas, les plus proches) la ville du domicile de l'acheteur pour le règlement de tout litige et (ii) renonce de façon irrévocable et inconditionnelle à toute réclamation qu'un litige a été déposé devant un forum inadéquat. Dans toute procédure judiciaire relative à la commande, la partie gagnante de cette action ou poursuite judiciaire aura le droit de recevoir une somme raisonnable pour ses frais juridiques et tout autre coût et dépense raisonnables encourus lors de ladite procédure judiciaire. **PAR LES PRÉSENTES, CHAQUE PARTIE RENONCE VOLONTAIREMENT ET IRRÉVOCABLEMENT À SES DROITS À UN PROCÈS DEVANT JURY EN LIEN AVEC TOUT LITIGE.**

**21. DIVERS :**

(a) Tous les avis, tous les consentements, toutes les réclamations, toutes les exigences, toutes les renonciations et toute autre communication visés par la présente entente, autres que les communications administratives courantes (ci-après chacun un « avis ») seront transmis par écrit et envoyés aux parties aux adresses figurant sur le bon de commande ou à toute autre adresse qui sera désignée par écrit par la partie réceptrice. Tous les avis seront remis par livraison personnelle, par un service national reconnu de messagerie du jour au lendemain (dont tous les frais seront payés) ou par courrier recommandé ou certifié (auquel cas, avec accusé de réception, affranchi). Sauf indication contraire à la présente entente, un avis n'entre en vigueur (a) qu'à sa réception de la partie réceptrice, et (b) que si la partie émettant l'avis se conforme à toutes les exigences du présent article. Le vendeur doit également envoyer une copie de ses avis à [legal@alterramtnco.com](mailto:legal@alterramtnco.com).

(b) Pour toutes les commandes où l'acheteur n'est pas Alterra Mountain Company, Alterra Mountain Company n'est pas lié par la commande, mais représente un tiers bénéficiaire, et peut directement faire valoir, des droits de l'acheteur en vertu de la commande.

(c) Les titres des rubriques figurent uniquement à titre indicatif. Le terme « y compris » signifie « y compris, mais sans s'y limiter ».

(d) Les dispositions des présentes conditions qui, par nature, doivent s'appliquer au-delà de leur échéance resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration de l'entente, y compris les obligations de confidentialité et d'indemnisation.

(e) La présente entente ne peut être modifiée que par sentence écrite et signée par les représentants autorisés de chaque partie qui stipule expressément la disposition modifiée.

(f) La présente entente est rédigée en anglais et toute traduction dans une autre langue n'est fournie qu'à titre indicatif. *Les parties aux présentes conviennent que cette entente soit rédigée en anglais.*

(g) Si toute disposition de la présente entente est déclarée caduque ou non exécutoire, ladite disposition devra être modifiée et imposée par l'arbitre d'une façon qui répond au mieux aux intentions déclarées des parties et le reste de la présente entente demeurera en vigueur.

[[FIN DES CONDITIONS]]

*Date de la version : Mars 2020*